



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-118

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2020

Sommaire

DDCS

27-2020-07-17-001 - Arrêté n° DDCS 20-14 fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 3

DDTM

27-2020-06-22-091 - Arrêté DDTM/SEBF/2020-237 autorisant des pêches scientifiques dans le département de l'Eure sur divers cours d'eau pour la FDAAPPMA de l'Eure (6 pages) Page 6

27-2020-07-20-003 - 20-261-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 13

27-2020-06-22-092 - Arrêté DDTM-SEBF-2020-237 autorisant des pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de l'Eure pour Aquascop (4 pages) Page 16

27-2020-07-08-001 - Récépissé déclaration pour 2 forages reconnaissance irrigation à Mezières en Vexin pour EARL PINEAU (3 pages) Page 21

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-20-002 - Arrêté n°D3 SIDPC 20-100 portant approbation de la disposition générale ORSEC- gestion des décès massifs du département de l'Eure (1 page) Page 25

27-2020-07-20-001 - Arrêté SCAED-20-71 organisant la suppléance de M (1 page) Page 27

27-2020-07-10-002 - Syndicat de ramassage scolaire Claville Caugé - arrêté retrait Caugé (4 pages) Page 29

27-2020-07-10-001 - Syndicat de transport scolaire des Baux Ste Croix - arrêté de dissolution (2 pages) Page 34

27-2020-07-10-003 - Syndicat intercommunal de Fontaine Sous Jouy pour le ramassage des élèves - arrêté de retrait de compétences (4 pages) Page 37

DDCS

27-2020-07-17-001

Arrêté n° DDCS 20-14 fixant le calendrier prévisionnel
2020 des appels à projet, dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n° DDCS 20-14

fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins définis dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Eure 2016-2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projet qui seront lancés en 2020 dans le département de l'Eure, avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence du préfet de l'Eure est le suivant :

Création de places de foyer de jeunes travailleurs en 2020	
Capacités à créer	35 places au niveau départemental
Territoire d'implantation	Commune de Pont-Audemer
Mise en œuvre	Ouverture des places en 2021
Population ciblée	Jeunes de 16 à 30 ans
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 31/07/2020 Période de dépôt : 30/09/2020

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **17 JUIL. 2020**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Jérôme FILIPPINI

2 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

DDTM

27-2020-06-22-091

Arrêté DDTM/SEBF/2020-237 autorisant des pêches
scientifiques dans le département de l'Eure sur divers cours
d'eau pour la FDAAPPMA de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2020-237
portant autorisation de capture et de transport des poissons
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure**

**COURS D'EAU : ANDELLE – CHARENTONNE – CORBIE – CROIX BLANCHE – ITON
RISLE – TOURVILLE – VERONNE – VILAINE ET DIVERSES ZONES HUMIDES**

**PETITIONNAIRE : FEDERATION DE L'EURE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION AQUATIQUE
(FDAAPPMA 27)**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques sur différents cours d'eau du département de l'Eure,

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité forêts ;

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) de l'Eure, immeuble Leipzig, avenue de l'Europe 27504 Pont Audemer, est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques, dans le cadre d'inventaires piscicoles et du programme prévisionnel 2020, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'origine.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel de la FDAAPPMA27 :

- Mikis BONNET
- Victor ZUNIGAS
- Germain SANSON
- Adrien BARAULT
- Stéphane DELPEYROUX
- Geoffrey BAILLEUL
- Mickael LAJOYE

- autres structures pouvant intervenir en cas de besoin :

- SEINORMIGR
- PNR des boucles de la Seine Normande
- FDAAPPMA76

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 décembre 2020.

Article 4 - Lieux

Six types de suivis seront réalisés :

- **monitoring de Anguille européenne**, Plan de Gestion Anguille (PGA) ;
- **suivi de la reproduction du Saumon atlantique**, en aval de l'Andelle ;
- **programme RCE Risle**, pour l'évaluation de l'impact de l'ouverture des ouvrages hydrauliques sur la basse Risle ;
- **évaluation de la qualité biologique des rivières** sur différentes masses d'eau (état des cours d'eau ainsi que leur évolution depuis la précédente prospection (le cas échéant) ;
- **suivi biologique de l'impact des travaux de chantier du contournement d'Evreux.**
- **connaissance générale de la population piscicole des sites ENS**, pour l'établissement des plans de gestion des sites.

De nouvelles pêches à des fins scientifiques non prévues initialement dans ce programme prévisionnel sont autorisées.

Les captures sur les secteurs suivants :

Monitoring Anguille - piloté par Seinormigr - Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Commune	XL 93	YL 93
Andelle	Romilly-sur-Andelle	572760,099	6915234,7344
Andelle	Fleury-sur-Andelle	580504,9218	6918729,3726
Andelle	Perriers-sur-Andelle	581720,0148	6923349,192
Corbie	Toutainville	516161,64	6921522,45
Corbie	Toutainville	515107,69	6920491,77
Corbie	Toutainville	514007,66	6920051,14
Corbie	Fort-Moville	512 516,47	6 917 803,9
Risle	Pont-Audemer (Bras Nord)	520121,58	6919973,50
Risle	Pont-Audemer (bras Sud)	519766,10	6919891,49
Risle	Pont-Audemer (écopole)	521997,33	6918743,64
Risle	Condé sur Risle	526673,23	6915553,69
Risle	St Philbert sur Risle	529717,18	6911415,80
Risle	Brionne	533240,39	6904215,71
Risle	Launay - Goupillières	534798,02	6893199,18
Risle	Grosley sur Risle	539503,81	6885193,8
Risle	Neauffles Auvergnay	533712,55	6867163,68

Suivi de la reproduction du saumon sur les affluents de la Seine

Ce suivi permettra de qualifier la reproduction de l'espèce sur le bassin de la Seine.

Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Lieux	XL 93	YL 93
Andelle	Romilly-sur Andelle	573363,54	6915488,7

Evaluation du programme de restauration de la continuité écologique de la basse Risle - FDPMA27

Cette étude a pour but d'évaluer l'impact de l'ouverture des ouvrages hydrauliques sur la basse Risle. Les pêches électriques permettront de connaître le résultat de la reproduction à travers des « indices d'abondance truitelle ».

Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Commune	XL 93	YL 93
Charentonne	Fontaine l'Abbé	532202,03	6891262,52
Charentonne	Menneval	526951,3657	6890946,5
Corbie	Toutainville	515389,21	6920658,42
Croix blanche	Authou	532054,3	6906149,44
Risle	Pont-Audemer	520121,58	6919973,5
Risle	Pont-Audemer	519766,1	6919891,49
Risle	Pont-Audemer	521997,33	6918743,64
Risle	Corneville sur Risle	523269,79	6918458,29
Risle	Condé sur Risle	527130,5545	6915706,836
Risle	Glos sur Risle	531216,9913	6909705,6
Risle	Glos sur Risle	531302,1705	6909653,141
Risle	Pont Authou	532774,1	6906396,79
Risle	Brionne	534359,561	6894870,85
Risle	Nassandres sur Risle	519617,01	6919226,88
Risle	Launay	534829,864	6893117,721
Risle	Launay	534749,2122	6892272,758
Tourville	Tourville sur Pont Audemer	519176,1648	6918157,533
Véronne	Pont Audemer	521299,19	6919223,93

Réseau de suivi des petites masses d'eau

Les pêches scientifiques permettront l'acquisition et l'amélioration des connaissances sur le peuplement piscicole des cours d'eau.

Inventaires réalisés aux mois d'Août/Septembre

Cours d'eau	Lieux	XL 93	YL 93
Iton	Evreux	561976,11	6881235,7
Iton	Arnières sur Iton	561535	6880219
Iton	Evreux	564551	6882680
Vilaine	Saint Pierre du Val	507840	6926654
Vilaine	Fatouville Grestain	506859	6928295

Suivi biologique de l'impact du chantier de contournement d'Evreux

Détermination de l'impact des travaux routiers du contournement d'Evreux

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Iton	Arnières sur Iton	561638.38	6879983.48
Iton	Evreux	561976.11	6881235.7
Iton	Arnières sur Iton	561872.21	6880107.84

Connaissance générale de la population piscicole des sites ENS

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Les prés humides de Corneville sur Risle (Risle et ru des Echaudés)	Corneville sur Risle	524638,38	6917252,73
Iton	Aclou	533567,85	6917252,73
Iton	Saint Vigor	574075,25	6898577,40

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) R 432-5 du code de l'environnement, seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'OFB 27.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'OFB (unité départementale de l'Eure) un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies des communes nommées à l'article 4 du présent arrêté et pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB 27; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à la FDAAPPMA 27.

Evreux, le 22 juin 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Départemental,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-07-20-003

20-261-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-261
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains (MM. CHANU, DUGORD)
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de lin et parcelles à semer,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Messieurs J.P. DELACOUR et Sébastien DULAC, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **TERRES DE BORD, INCARVILLE, LA HAYE MALHERBE, LOUVIERS, LA HAYE LE COMTE et SURVILLE** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Août 2020**.

Article 2 : Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur J.P. DELACOUR et Sébastien DULAC préviendront au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- Mme MAGNE, ONF,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIL, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le directeur adjoint,



Riek VANDERERVEN

DDTM

27-2020-06-22-092

Arrêté DDTM-SEBF-2020-237 autorisant des pêches
scientifiques sur des cours d'eau du département de l'Eure
pour Aquascop



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2020-237
portant autorisation de capture et de transport des poissons
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure**

COURS D'EAU : EPTE – LEVRIERE- EURE – ROULOIR – GUIEL – CHARENTONNE

**COMMUNES : BOUCHEVILLIERS – NEAUFLES-ST-MARTIN – CROTH – SAUSSAY
CONCHES – ST ELIER – VERNEUSSES – ST LAURENT DU TENCEMENT – FERRIERES-ST-HILAIRE**

PETITIONNAIRE : AQUASCOP BIOLOGIE (OFB DR95)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande d'AQUASCOP Biologie pour le compte de l'Office Français de Biodiversité - OFB - direction régionale à Vincennes, sollicitant l'autorisation de pêches scientifiques sur différents cours d'eau du département de l'Eure, dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux ;
- l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité forêts ;

ARRETE:

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

AQUASCOP BIOLOGIE – Technopole d'Angers – 1, avenue du Bois l'Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZE est autorisée à réaliser, pour le compte de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de l'Eure, immeuble Leipzig, avenue de l'Europe à Pont Audemer 27504, des pêches à des fins scientifiques pour inventaires piscicoles dans le cadre de surveillance de l'état des eaux dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'origine.

Article 2 - Exécution matérielle

Le personnel de la société **AQUASCOP BIOLOGIE** est autorisée pour l'exécution matérielle des captures.

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable du 10 août au 30 novembre 2020.

Article 4 - Lieux

Les captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Lieu-dit	Commune	XL 93 aval	YL 93 aval
EPTE	Courdray St Germer	BOUCHEVILLIERS	606393,52	6923320,13
LEVRIERE	La pièces des rivières	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	607980,884	6908697,56
EURE	La Grosse Devise	CROTH, SAUSSAY,(SOREL MOUSSEL -DDT28)	582019	6862070
ROULOIR	Le Moulin à Tan	CONCHES – ST ELIER	550812,726	6876799,81
GUIEL	Le Pont de Thorel	VERNEUSSES – ST LAURENT DU TENCEMENT	513591,119	6869858,35
CHARENTONNE	Pré des Noës	FERRIERES-ST-HILAIRE	521253	6882508

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) R 432-5 du code de l'environnement, seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à l'OFB (unité départementale de l'Eure) et à la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies de BOUCHEVILLIERS – NEAUFLES-ST-MARTIN – CROTH – SAUSSAY-CONCHES – ST ELIER – VERNEUSSES – ST LAURENT DU TENCEMENT – FERRIERES-ST-HILAIRE pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié à l'OFB – direction régionale - Vincennes.

Evreux, le 22 juin 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Départemental,

Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,


Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-07-08-001

Récépissé déclaration pour 2 forages reconnaissance
irrigation à Mezières en Vexin pour EARL PINEAU



**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE 2 FORAGES DE RECONNAISSANCE
POUR IRRIGATION AGRICOLE**

PÉTITIONNAIRE : EARL PINEAU

COMMUNE : MEZIERES EN VEXIN

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00112 (20126)

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 juin 2020 présentée par l'EARL PINEAU, enregistrée sous le n° 27-2020-00112 (20126) relative à la réalisation de deux forages de reconnaissance en vue de l'irrigation agricole, sur la commune de MEZIERES EN VEXIN ;

donne récépissé à :

**EARL PINEAU
Ferme de Buquet
27510 MEZIERES EN VEXIN**

de la déclaration concernant la déclaration deux forages de reconnaissance en vue d'irrigation agricole, sur la commune de MEZIERES EN VEXIN (forages n° 1 et 2 - parcelle D 56) dont le prélèvement s'effectuera dans la **craie du bassin Normand et Picard** (HG201).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-0-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairie de la commune de MEZIERES EN VEXIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MEZIERES EN VEXIN,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

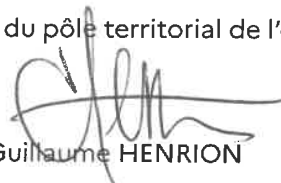
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 8 juillet 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-20-002

Arrêté n°D3 SIDPC 20-100 portant approbation de la
disposition générale ORSEC- gestion des décès massifs du
département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°D3 SIDPC 20-100 portant approbation de la disposition générale ORSEC – gestion des décès massifs du département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure

VU le code civil ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment des articles L 112-1 ; L741-1 à L741-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3/SIDPC/18/26 du 19 décembre 2018, portant approbation du plan ORSEC – dispositions générales ;

VU le guide ORSEC, gestion des décès massifs, procédures communes du 9 décembre 2005 ;

VU les avis des services et organismes concernés.

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La disposition générale ORSEC- gestion des décès massifs du département de l'Eure, annexée au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Eure.

Article 2 : Ce plan annule et remplace la précédente édition approuvée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de cabinet, les sous-préfets des Andelys et de Bernay ainsi que l'ensemble des acteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **20 JUIL. 2020**

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-20-001

Arrêté SCAED-20-71 organisant la suppléance de M



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination
de l'Action de l'État
dans le Département**

**Arrêté n SCAED-20-71 organisant la suppléance de M. le secrétaire général
de la préfecture de l'Eure**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU le décret 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absences de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est chargé d'assurer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIL. 2020

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-10-002

Syndicat de ramassage scolaire Claville Caugé - arrêté
retrait Caugé

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-17 portant modification du périmètre du syndicat
intercommunal de ramassage scolaire de Claville Caugé Tournedos-Bois-Hubert*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-17 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Caugé Tournedos-Bois-Hubert

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5216-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1968, modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville, Caugé, Saint-Sébastien-de-Morsent ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 9 juin 2020 portant sur l'exercice de la compétence transport scolaire et informant la présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Caugé Tournedos-Bois-Hubert de l'intention de retirer la commune de Caugé, de plein droit, de ce syndicat, au 31 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Caugé est membre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, qui exerce, au titre de ses compétences obligatoires en matière de mobilité, la compétence transport scolaire ;

Considérant que le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Caugé Tournedos-Bois-Hubert a pour seule compétence le transport scolaire des élèves à destination des établissements scolaires d'Evreux ;

Considérant qu'il doit être fait application du II de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui indique que la commune est retirée du syndicat pour les compétences transférées à la communauté d'agglomération, dès lors qu'il s'agit d'une compétence obligatoire ou optionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 31 juillet 2020, la commune de Caugé est retirée du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Caugé Tournedos-Bois-Hubert.

Les statuts, dont l'article 1 a été modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La commune de Caugé et le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Caugé Tournedos-Bois-Hubert fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes, les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE
DE CLAVILLE TOURNEDOS-BOIS-HUBERT**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2020-17 du 10 juillet 2020 portant
retrait de la commune de Caugé**

Article 1^{er} :

Est créé entre les communes de Claville et Tournedos-Bois-Hubert un syndicat intercommunal ayant pour objet l'organisation d'un service de transport des élèves de ces localités à divers établissements scolaires d'Evreux.

Article 2 :

Le Syndicat prend le nom de « syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert ».

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 3 :

Son siège est fixé à la mairie de Claville.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le comptable de Conches-en-Ouche est chargé de la gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert.

Article 6 :

Toutes modifications que le comité désirera apporter :

- soit à la liste des collectivités adhérentes,
- soit aux attributions du syndicat,
- soit à ses conditions de fonctionnement telles qu'elles résultent des dispositions initialement convenues par les conseils municipaux intéressés, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été expressément autorisées par un nouvel arrêté préfectoral pris après consultation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-10-001

Syndicat de transport scolaire des Baux Ste Croix - arrêté
de dissolution

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-15 portant dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-15 portant dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5216-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1976, modifié, portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure, du 9 juin 2020, portant sur l'exercice de la compétence transport scolaire et informant le président du syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes de l'intention de dissoudre, de plein droit, ce syndicat au 31 juillet 2020 ;

Considérant que les trois communes qui forment le syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes sont membres de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, qui exerce, au titre de ses compétences obligatoires en matière de mobilité, la compétence transport scolaire ;

Considérant que le syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes a pour seule compétence le transport scolaire à destination des établissements scolaires d'Evreux, et que cette compétence est exercée de droit par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales ; que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie exerce les compétences qui relèvent du syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes ; que ce dernier est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération, et qu'en conséquence celle-ci se substitue de plein droit au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes est dissous de plein droit, à compter du 31 juillet 2020.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie se substitue au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT. Ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de transports scolaires des Baux-Sainte-Croix, le Plessis-Grohan et les Ventes sont transférés à la communauté d'agglomération qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 31 juillet 2020.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

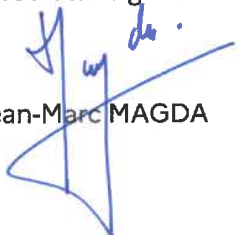
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-10-003

Syndicat intercommunal de Fontaine Sous Jouy pour le
ramassage des élèves - arrêté de retrait de compétences

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-15 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-15 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5216-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1960, modifié, portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire de Fontaine-Sous-Jouy ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure, du 9 juin 2020, portant sur l'exercice de la compétence transport scolaire et informant le président du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves de l'intention de dissoudre, de plein droit, ce syndicat au 31 juillet 2020 ;

Considérant que le périmètre actuel du syndicat comprend onze communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et une commune membre de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Considérant que le syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves a pour seule compétence le transport scolaire à destination des établissements scolaires d'Evreux, que cette compétence est exercée de droit par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au titre de ses compétences obligatoires en matière de mobilité, sur le périmètre des onze communes membres du syndicat, qu'en conséquence ces onze communes doivent être retirées du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le retrait des onze communes membres de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie entraîne la dissolution d'office du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, ce dernier ne comptant alors plus qu'une seule commune membre ;

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas réunies, il est mis en application les dispositions de l'article L. 5211-26, permettant une dissolution en deux temps ; ainsi le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat, ce dernier conserve son existence juridique pour les besoins de sa liquidation ; un deuxième arrêté actera la dissolution du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 31 juillet 2020, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves, ayant pour objet unique le transport des élèves des communes adhérentes vers les établissements d'Évreux et environs, hors écoles primaires.

Article 2 :

À compter du 31 juillet 2020, l'exercice de ces compétences est restitué à la commune de Brosville et exercé par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie pour les communes de Dardez, Emalleville, Fauville, Gauciel, Huest, Irreville, la Chapelle du Bois des Faulx, le Boulay Morin, Reuilly, St Vigor et Sassey.

Le syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves dispose d'un rédacteur principal 2^{ème} classe recruté 12/35^{ème}. La présence de cet agent étant nécessaire pour assurer les opérations de liquidation du syndicat, sa réaffectation se fera à l'issue des opérations de liquidation et sera définie dans l'arrêté de dissolution.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. **Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.**

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

